

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 003-2022/ARMP/CRD DU 18 JANVIER 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BL STRATEGIES SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE COTATION N° 001/2021/ANPE-AIDE DU 12 NOVEMBRE 2021 DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE) RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non-référencée datée du 21 décembre 2021 introduite par la société BL STRATEGIES Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3154 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 4256/ARMP/DG/DRAJ du 24 décembre 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 108-2021/ARMP/CRD du 29 décembre 2021, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société BL STRATEGIES Sarl et a ordonné la suspension de la demande de cotation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 002/2022/ANPE/PRMP du 04 janvier 2022 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0005, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Par demande de cotation n° 001/2021/ANPE-AIDE du 12 novembre 2021, l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANPE) a invité huit (8) entreprises à soumettre des offres pour le marché en lot unique relatif à l'acquisition de fournitures de bureau.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 29 novembre 2021, la Commission de passation des marchés publics de l'ANPE a reçu et ouvert, les offres présentées par quatre (4) soumissionnaires dont les sociétés TOFODI Sarl et BL STRATEGIES Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société TOFODI Sarl attributaire provisoire du marché pour un montant toutes taxes comprises de cinq millions deux cent quatre-vingt-six mille quatre cent cinquante-neuf (5 286 459) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant procès-verbal de délibération du 13 décembre 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'ANPE a, par courriel daté du 16 décembre 2021 et reçu le 17 décembre 2021,

 2

informé la société BL STRATEGIES Sarl des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre ;

Non satisfaite, la société BL STRATEGIES Sarl a, par requête enregistrée le 21 décembre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de cotation sus-indiquée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

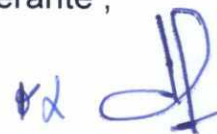
La société BL STRATEGIES Sarl conteste les résultats provisoires de la demande de cotation et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle est surprise par le procès-verbal d'attribution (PV) provisoire transmis par l'autorité contractante qui indique que la société TOFODI Sarl est attributaire provisoire du marché pour un montant de 5 286 459 FCFA TTC ;
- qu'en effet, si l'on se réfère audit PV dans lequel le montant de son offre est évalué à 5 204 261 F CFA dans la rubrique de classement des soumissionnaires reconnus conformes, le marché devrait plutôt lui être attribué pour avoir soumis l'offre la moins disante ;
- que face à cette absence de justification du rejet de son offre, elle a, en réponse au PV transmis, adressé un courriel de contestation des résultats notifiés à l'autorité contractante qui est restée sans suite ;
- qu'elle estime avoir été lésée dans l'attribution de ce marché, raison pour laquelle elle finit par s'en référer à l'ARMP ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande donc au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'il a été constaté au cours de l'évaluation des offres que deux soumissionnaires à savoir les sociétés BL STRATEGIES et SEVEN COMMUNICATION ont soumis des offres non conformes aux spécifications techniques de la demande de cotation, raison pour laquelle leurs offres ont été rejetées ;
- que l'attribution provisoire du marché a été faite à la société TOFODI Sarl en raison de la conformité de son offre aux spécifications sus-évoquées de la demande de cotation ;
- que contrairement à l'argumentaire de la requérante, suite à son courriel transmis en contestation des résultats, un accusé de réception lui a été adressé en réponse en la rassurant qu'un courrier physique lui serait expédié pour lui notifier les motifs de rejet de son offre ;
- que la transmission formelle de ces motifs a été faite par lettre n° 298/2021/ANPE/PRMP du 28 décembre 2021 à la requérante ;



- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société BL STRATEGIES Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 108-2021/ARMP/CRD du 29 décembre 2021.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de la requérante fondé sur sa non-conformité aux spécifications techniques du dossier de demande de cotation.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la société BL STRATEGIES Sarl reproche à l'autorité contractante de l'avoir injustement disqualifiée de l'attribution du marché au profit de l'attributaire provisoire dont le montant de l'offre est économiquement moins avantageux que le sien ;

Qu'à l'appui de ce grief, la requérante a versé au dossier copie du procès-verbal d'attribution provisoire communiqué par l'autorité contractante à titre de notification des résultats et qui lui confère un classement favorable par rapport à l'attributaire provisoire ;

Considérant qu'en réponse au grief de la requérante, l'autorité contractante objecte lui avoir fait savoir dans une correspondance postérieure à la date de saisine du CRD que son offre est rejetée pour non-conformité aux spécifications techniques de la demande de cotation ;

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de la société requérante est rejetée précisément en raison du fait que les caractéristiques de certains de ses articles proposés tels que les agrafeuses, les stylos, les gommes, les registres sont vagues, avec une absence manifeste de spécifications ;

Considérant qu'à la section III du dossier de demande de cotation, l'autorité contractante a défini dans un tableau les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les fournitures de bureau objet du marché ;

Considérant que l'examen de l'offre de la société BL STRATEGIES Sarl révèle l'existence effective d'omissions des spécifications techniques de certains articles qu'elle a proposés ; que pour preuve, s'agissant de l'agrafeuse, le soumissionnaire s'est contenté de mentionner d'autres références chiffrées en omettant de préciser la capacité de la feuille exigée à titre de caractéristique essentielle ; qu'il en est de même pour les stylos, la gomme et les registres pour lesquels le soumissionnaire n'a pas daigné répondre aux exigences respectives de pointe d'écriture, de dimension, de formats et de pages, mais a plutôt préféré indiquer d'autres spécifications ne présentant aucun lien avec les caractéristiques de la demande de cotation ;



Qu'il découle de tous ces constats que la société BL STRATEGIES ne s'est effectivement pas conformée aux exigences techniques de la demande de cotation ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait à un soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification du dossier d'appel à concurrence ;

Que dès lors qu'il est établi en l'espèce que l'offre de la société BL STRATEGIES Sarl n'est pas conforme aux exigences techniques du dossier de demande de cotation, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du marché sus-indiqué ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer non fondé le recours de la société BL STRATEGIES Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 108-2021/ARMP/CRD du 29 décembre 2021.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société BL STRATEGIES Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Dit que le procès-verbal d'attribution provisoire établi comporte des erreurs qui ne reflètent pas les conclusions du rapport d'évaluation des offres ;
- 4) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 108-2021/ARMP/CRD du 29 décembre 2021 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société BL STRATEGIES Sarl, à l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANPE), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

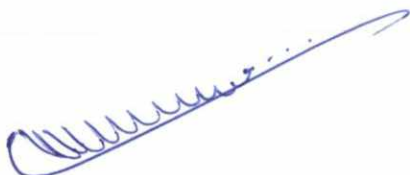
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA